

Pour abolir dans certains cas l'appel à sa majesté
en son conseil privé.

SA majesté etc., statue ce qui suit :

Préambule.

I. A compter du 1er août prochain tout jugement rendu par la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada, et par la cour d'erreur et d'appel dans le Haut-Canada, sera final et exécutoire, si les parties ou l'une d'elles n'a ni demandé ni obtenu la permission d'appeler à sa majesté en son conseil privé.

Les jugements des cours d'appel dans le B.-C. et dans le H.-C. après le 1er août 1859, seront exécutoires. Exception.

II. A compter du 1er août prochain la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada et la cour d'appel dans le Haut-Canada n'accorderont aucune permission d'appeler à sa majesté en son conseil privé des jugements rendus dans les dites cours respectivement, excepté dans les cas suivants :—

Dans quels cas seulement ces cours permettront l'appel à sa majesté, en conseil privé.

1. Lorsque la permission d'appeler aura été demandée avant le 1er août prochain, dans le cas ou conformément aux lois en force en cette province cette permission peut maintenant être accordée.

Quand la permission aura été demandée avant le 1er août 1859.

2. Dans toutes les causes concernant les droits de la couronne et dans lesquelles elle sera partie intéressée.

Quand les droits de la couronne interviendront.